



Luxembourg, le 30 OCT. 2013

Arrêté N° : 1/13/0074

**LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté N° 1/11/0400 du 10/05/2012 délivré par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, autorisant à la société KIWATT S.A., 23, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg à installer et à exploiter une installation d'incinération de déchets de bois et une installation de production de granulés de bois sur un fonds se situant dans la zone d'activité "Op der Jauschwiss" et inscrit au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen, parcelle cadastrale n° 365/3213;

Vu la demande du 18/03/2013 présentée par le bureau d'études PROSOLUT S.A. 2, Garerstrooss, L-6868 Wecker pour le compte de la société KIWATT S.A., 23, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation d'agrandir le dépôt de rondins de bois existant et le bassin de rétention des eaux de pluie se situant dans la zone d'activité "Op der Jauschwiss" et inscrit au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen, parcelle cadastrale n° 365/3213;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Vu l'article 30, point (7), de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser les autorisations d'exploitation;

Que partant il y a lieu de modifier l'arrêté N° 1/11/0400 du 10/05/2012 délivré par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures;



# ARRÊTE:

## Article 1er:

Les volumes du dépôt de rondins de bois et du bassin de rétention des eaux de pluie de l'installation de production de granulés de bois telle qu'autorisée à la condition 1) du chapitre I) *Eléments autorisés* de l'article 1er de l'arrêté N° 1/11/0400 du 10/05/2012 délivré par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures sont modifiés comme suit:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
* un dépôt de rondins de bois d'un volume de 6.000 m <sup>3</sup> ; - un bassin de rétention des eaux de pluie d'un volume de 425 m <sup>3</sup> ;

La condition 1) du chapitre II) *Modalités d'application* de l'article 1er de l'arrêté N° 1/11/0400 du 10/05/2012 délivré par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures est modifiée comme suit:

1) *L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 16/09/2011 telle que complétée le 15/12/2011 et le 18/04/2012 et à la demande du 18/03/2013, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de la demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.*

## Article 2:

Le présent arrêté est transmis en original à la société KIWATT S.A., 23, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg pour lui servir de titre, et en copie:

- au bureau d'études PROSOLUT S.A., 2, Garerstrooss, L-6868 Wecker, pour information;
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BISSEN aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

## Article 3:

Contre la présente décision, un recours en réformation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



  
Marco SCHANK

Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures